Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er Bureau

ARRETE N° D2 B1 2001/024

Portant au bénéfice de la **Commune de SAINT HAON** JAGONZAC

- **déclaration d'intérêt général** de l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources de FONTGRANDE situées sur le territoire de la Commune de SAINT HAON pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines ;

- **autorisation** demandée par la commune de SAINT HAON en vue de l'opération visée ci-dessus ;

- **établissement** des périmètres de protection ;

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement - Partie législative - annexée à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, livre II titre 1er ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151.36 à 151.40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;

VU le décret n° 93.1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU les circulaires du 15 Juin 1965 et 17 Septembre 1974 du Ministre de l'Agriculture relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources ou d'eaux souterraines ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du 16 Septembre 1996 par laquelle la commune de SAINT HAON demande l'institution des périmètres de protection autour des sources de FONTGRANDE en vue de préserver la qualité des eaux ;

CONSIDERANT les pièces du dossier et plus spécialement le rapport de l'hydrogéologue, M. Cuche établi en Janvier 1999 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juillet 1999 avant ouverture d'enquête ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 4 Mai 2000 au 8 Juin 2000 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçues à la Préfecture de la Haute Loire;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT l'intérêt du captage pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT les observations formulées ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 DEC. 2000 après déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

ARRETE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement (captage et dérivation) des eaux des sources de FONTGRANDE et d'établissement des périmètres de protection autour de ces sources, situées sur la territoire de la commune de SAINT HAON pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines **est déclarée d'Intérêt Général.**

TITRE II - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conséquemment de la déclaration d'Intérêt Général visée à l'article 1, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée sont **déclarés d'Utilité Publique ;**

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE L'OPERATION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT HAON

L'opération demandée par la Commune de SAINT HAON est autorisée.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et installations, d'exécution des travaux, d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux indications portées à la demande et en particulier aux prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 4 - EMPLACEMENT, NATURE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION

- Commune de SAINT HAON, lieu-dit Les Ouches.
  Milieu aquatique : Le Monteil - l'Allier

- Captage des eaux des sources de FONTGRANDE pour les destiner à l'alimentation humaine.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement est demandé sur la totalité du débit capté.

ARTICLE 6 - RESPECT DU MILIEU - MESURES COMPENSATOIRES

Une capacité de stockage importante permet, par effet tampon, de limiter les incidences liées aux effets de pointe de consommation.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

➢ L'accès des ouvrages aux personnes en charge de la police des eaux et de la pêche sera garanti par le moyen suivant : accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

➢ les ouvrages seront contrôlés systématiquement sur demande du Préfet ou de son représentant

➢ les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE IV - AUTORISATION AU TITRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'ALIMENTATION HUMAINE (POLICE SANITAIRE)

La destination à l'alimentation humaine des eaux prélevées sur le site du FONTGRANDE dans les conditions du titre III du présent arrêté, **est autorisée** au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions du décret du 3 Janvier 1989 modifié, susvisé.

TITRE V - DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 - EMPLACEMENT - NATURE ET CONSISTANCE DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'établissement des périmètres de protection des sources en vue de préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, mentionné à l'article 1 du présent arrêté, sera réalisé dans les conditions suivantes :

▪ **Emplacement de l'opération**
Commune de SAINT HAON, lieu-dit LES OUCHES.
Milieu aquatique : Le Monteil - l'Allier

▪ **Nature et consistance de l'opération**
Etablissement des périmètres de protection autour du captage selon plan annexé au présent arrêté

PERIMETRE IMMEDIAT -
Clos et propriété communale
Parcelles 1212 et 1208 - section B1 - Cne de St Haon
Un fossé étanche ceinturera ce périmètre et évacuera les eaux l'aval du chemin.

Aménagements particuliers :
* au droit de la galerie et 5 m de part et d'autres de celle-ci, le chemin sera imperméabilisé. Les eaux de ruissellement seront canalisées et évacuées à l'aval du chemin ou détournées
* le bâtiment d'accès fera l'objet des travaux d'entretien suivants :
➢ mise en place d'une porte métallique étanche
➢ protection des ouvertures d'aération par un grillage inoxydable
➢ changement de l'échelle existante par une échelle, inoxydable fixe
➢ reprise de la conduite d'évacuation des trop-pleins (écrasée localement) et création d'un regard de protection à son exutoire qui sera muni d'un clapet anti-retour ou d'une grille inoxydable.
Il sera effectué une désinfection complète des ouvrages de captage : galerie et bâtiment.

PERIMETRE RAPPROCHE -

Parcelles 153 - 154 -155 - 1213 - 1209 - 170 - 171 - 172 - 173 -181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 193-194 - 195 - 196 - 197 -198- 199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214 - section B1 - Cne de St Haon

SERONT INTERDITS

- Les constructions nouvelles de toute nature, élevage hors sol compris.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers. Le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Le rejet des eaux usées et des hydrocarbures et boues de stations d'épuration
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping, le caravaning, et la pratique des sports mécaniques (motocross - 4 x 4...) .
- l'emplacement de silos.
- l'épandage de lisier
- le parcage des animaux (avec point d'eau et d'alimentation) y compris l'élevage en plein air

SERONT TOLERES

- Les fertilisants en agriculture dans la mesure où il sera mis en place, en concertation avec la chambre d'agriculture, un programme raisonné de gestion des engrais azotés de type Just-Azote pour inverser la tendance actuelle de la pollution en nitrates.

Si la teneur en nitrate ne reste pas en dessous de 25 mg/l, cette tolérance ne sera pas maintenue.

- L'épandage de pesticides et de produits apparentés tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décrêt du 3 Janvier 1989.

PERIMETRE ELOIGNE

Néant

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

✓ publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Loire à la charge de la commune de SAINT HAON par les soins du Cabinet COUET sous traitant AFACOR ;

✓ au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 12 - EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

☒ au Maire de la commune de SAINT HAON

☒ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

☒ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

Au Puy-en-Velay, le

2 6 JAN. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

Patrick LEMAIRE

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Charlène PASCAL

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE